



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-165

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-10-06-00002 - 20231006_DDT53_cyanobactries (5 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-10-02-00009 -

20231001-AP-mandatement_Vétérinaires_vaccination_IAHP_RAA (4 pages) Page 9

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-10-06-00002

20231006_DDT53_cyanobactries



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 6 octobre 2023 portant avis à la batellerie,
réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section
navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la
Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRÊTE :

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;
- Vu** les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) relatifs à l'Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne ;

Considérant que la baignade est interdite sur la partie navigable de la rivière la Mayenne conformément l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Considérant que des mesures de la concentration de microcystines ont été effectuées à Mayenne et Laval ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée le 6 octobre 2023 à Mayenne est supérieure à 0,3 µg/l ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée à Mayenne, dépasse la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que les cyanobactéries, à travers la production de microcystines, peuvent représenter un risque pour la santé des personnes qui sont en contact avec l'eau contaminée et/ou qui la consomment, notamment de la fièvre, des symptômes gastro-intestinaux, des atteintes oculaires ou cutanées, des myalgies, ou encore des atteintes hépatiques et rénales ;

Considérant que la concentration mesurée à Mayenne le 6 octobre 2023 présente un risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques quelles qu'elles soient, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée le 6 octobre 2023 à Laval est supérieure à 0,3 µg/l ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée à Laval est supérieure à la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que la concentration mesurée le 6 octobre 2023 à Laval présente un risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 6 octobre 2023,

Considérant que le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur plusieurs communes du département, le représentant de l'État est compétent pour prendre des mesures liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La rivière la Mayenne est classée en alerte de niveau 1 depuis le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières jusqu'à l'amont de l'écluse de la Roche du Maine.

La rivière la Mayenne est placée en vigilance depuis l'aval de l'écluse de la Roche du Maine jusqu'à la limite avec le Maine et Loire.

Article 2 :

En alerte 1 les activités suivantes sont interdites dans la rivière la Mayenne :

- L'activité de pêche en float tubes ;
- Les manifestations sportives, sauf analyse effectuée par l'organisateur démontrant une concentration en microcystine inférieure à 0,3 µg/l ;
- La pratique du ski nautique, de bouée tractée et des autres activités nautiques tractées.
- La pratique du Paddle non encadrée par un club nautique ;
- Les pratiques de l'aviron et du canoë kayak non encadrées par un club nautique. Cette interdiction ne s'applique pas aux sportifs inscrits sur une liste de sport de haut niveau du ministère des sports et/ou utilisateurs de niveau 3 (Fédération Française Aviron) ou niveau rouge (Fédération Française Canoë-Kayak).

En alerte 1 dans le cadre d'une pratique encadrée par un club nautique les activités suivantes sont possibles dans la rivière la Mayenne :

- La pratique de l'aviron pour tous publics est limitée aux embarcations collectives stables. Les pratiquants à partir du niveau 2 (Fédération Française Aviron) sont autorisés à utiliser les autres types d'embarcations (skiffs) ;
- La pratique du canoë kayak pour tous publics est limitée aux supports collectifs et inchavirables (dragonboats ou équivalent). Les pratiquants à partir du niveau jaune (Fédération Française Canoë-Kayak) sont autorisés à utiliser les autres types d'embarcations ;
- La pratique du paddle sur des embarcations stables uniquement pour les niveaux de pratique confirmé ;
- Les pratiques de Pédalos, barques, et bateaux pour tous publics. Les supports doivent alors être collectifs et inchavirables.

Article 3 :

Le présent arrêté tient lieu d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 15 octobre inclus.

Si la situation s'améliore, le présent arrêté sera abrogé par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le présent article sera transmis à l'ensemble des communes concernées pour affichage en mairie et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau. La situation pouvant rapidement évoluer, les maires continueront à afficher aux mêmes endroits des messages de vigilance face aux risques liés au développement de cyanobactéries.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication de la décision contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 8 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets territoriaux,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Les forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départemental de la sécurité publique,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- La Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Samuel GESRET

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-10-02-00009

20231001-AP-mandatement_Vétérinaires_vaccin
ation_IAHP_RAA



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

ARRÊTÉ du 2 octobre 2023

**portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision
de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le territoire métropolitain, hors Corse, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté. (cf annexe 1 : liste des vétérinaires sanitaires mandatés)

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 2 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

Agnès HURSAULT

Annexe 1

Liste des vétérinaires mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

- CHATELIER Stéphane – MC VET
- De Barros Antoine – MC VET
- RHLIOUCH Julia – MC VET
- TURBLIN Vincent – MC VET
- BALLOT Arnaud – MC VET
- NOUVEL Laurence – CYBELVET
- NICOLAS Cécile – CYBELVET
- BOUCHET Franck – CYBELVET
- NGUYEN Marion – CYBELVET
- MASSOZ Jean-Pierre – CYBELVET
- CHATAIGNER Eric – CHÊNE VERT
- FLORI Julien - CHÊNE VERT
- MELET Claude - CHÊNE VERT
- NEVEU Alexis -CHÊNE VERT
- SALANDRE Olivier - CHÊNE VERT
- SORIN Natacha -CHÊNE VERT
- PARMENTIER Claire -CHÊNE VERT
- PROD'HOMME Victor -CHÊNE VERT
- DUTHON Emilie - CHÊNE VERT
- BOISSIEU Cyril - CHÊNE VERT
- HANIB Driss - CHÊNE VERT
- PELGRIN Marie - CHÊNE VERT
- Mme COTTIN Martine - LOUE
- Mr COTTIN Pascal - LOUE
- Mr SCHMOCKER Aurélien - LOUE

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 49 55 96 - ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

3/4

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 49 55 96 - ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

4/4